

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Madame GRAF Martine comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

2. Zones d'accélération pour les énergies renouvelables : définition du zonage

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 14 au 31 octobre 2024 selon les modalités suivantes : distribution d'une note d'information à l'ensemble de la population et publication sur le site internet de la commune

Les zones concernées sont les suivantes :

Hydroélectricité : toutes les parcelles longeant le Seltzbach

Photovoltaïque en toiture :

toutes les parcelles des sections 03 ; 06 ; 07 ; 09 ; 10 ; 11 des zones A du PLUI

Photovoltaïque en toiture ou ombrières :

toutes les parcelles des sections 01 ; 04 ; 05 des zones UX du PLUI

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Bas-Rhin, ainsi qu'à la Communauté de Commune de la Plaine du Rhin et au SCOT BRN.

Adopté à l'unanimité.

3. Rapport 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable du Syndicat des eaux du canton de Seltz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

VU le transfert des compétences « Eau potable » par la commune au SYNDICAT DES EAUX DU CANTON DE SELTZ,

VU la délibération du Comité Syndical DES EAUX DU CANTON DE SELTZ du 24 septembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat DES EAUX DU CANTON DE SELTZ pour l'exercice 2023,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Adopté à l'unanimité.

4. Adhésion au service intérim du Centre de Gestion du Bas-Rhin

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et son article L452-44,

Vu les nécessités de pallier aux absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE M. le Maire à faire appel, en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services,
- AUTORISE M. le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 67, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Adopté à l'unanimité.

5. Adoption du Compte Financier Unique (CFU)

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 prévoit la généralisation du compte financier unique (CFU) à partir de l'exercice 2024 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

Deux prérequis doivent être validés pour pouvoir mettre en œuvre le CFU :

- Avoir adopté le référentiel M57 pour les budgets administratifs
- Avoir dématérialisé les documents budgétaires.

Le budget de NIEDERROEDERN remplissant les conditions précitées, la commune souhaite mettre en œuvre dès l'exercice 2024 pour son budget principal.

M. le Maire précise que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes » et donne toutes les informations financières nécessaires.

VU la loi de finances pour 2024 et notamment la prévision de la généralisation du compte financier unique ;

CONSIDÉRANT le fait que le budget principal remplit les conditions nécessaires à l'adoption du CFU ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE la mise en place dès les comptes de l'exercice 2024
- AUTORISE le Maire à réaliser toutes les démarches utiles à cette fin.

Adopté à l'unanimité.

6. Choix du menu de la Fête de Noël des aînés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide du menu pour la fête de Noël des aînés du dimanche 1^{er} décembre 2024.

Adopté à l'unanimité.

7. Divers

a) Rétrocession de la parcelle n°296 en section 04

Le Conseil Municipal décide d'acquérir la parcelle cadastrée comme suit :
numéro de section 04 - numéro de parcelle 296
d'une contenance de 108 m² au prix de 1,00 €.

Adopté à l'unanimité.